



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 13-119 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification du protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bucarest le 22 novembre 2011, modifiant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création d'une commission mixte algéro-roumaine de Coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972..... 5
- Décret présidentiel n° 13-120 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie en matière d'acquisition du droit de propriété des terrains par les missions diplomatiques des deux Etats, signée à Bucarest le 23 novembre 2011..... 6

DECRETS

- Décret présidentiel n° 13-167 du 5 Jomada Ethania 1434 correspondant au 16 avril 2013 portant déclaration de deuil national... 8
- Décret exécutif n° 13-118 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement..... 8
- Décret exécutif n° 13-125 du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs..... 15
- Décret exécutif n° 13-126 du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans..... 16
- Décret exécutif n° 13-127 du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques..... 17

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-chef du Gouvernement..... 17
- Décrets présidentiels du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas..... 17
- Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus..... 17
- Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs..... 18
- Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale..... 18
- Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes..... 18

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	18
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.....	19
Décret présidentiel du 22 Jumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant nomination du chef de cabinet du Premier ministre.....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination de l'inspecteur général de la wilaya de Sétif.....	19
Décrets présidentiels du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur de la coopération internationale à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaires à la wilaya de Béchar.....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Relizane (commune de Sidi M'hamed Benaouda).....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tissemsilt.....	19
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur du musée public national de Médéa.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar.....	20
Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	20

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».....	21
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».....	22
Arrêté du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.....	23

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 12 novembre 2012 portant homologation des indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	24
Arrêté du 13 Jomada El Oula 1434 correspondant au 25 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	33

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-119 du 22 Joumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification du protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bucarest, le 22 novembre 2011, modifiant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création d'une commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le Protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bucarest le 22 novembre 2011, modifiant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création d'une commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bucarest, le 22 novembre 2011, modifiant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création d'une commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole

Entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie modifiant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création d'une commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie (dénommés ci-après les parties contractantes),

— Tenant compte de l'excellence des relations économiques traditionnelles existant entre la République algérienne démocratique et populaire et la Roumanie,

— Souhaitant consolider et renforcer la coopération économique après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne,

— Prenant en considération les obligations de la Roumanie en tant que membre de l'Union européenne en ce qui concerne l'harmonisation des accords internationaux avec l'acquis communautaire,

— Considérant que certaines adaptations du cadre juridique bilatéral dans le domaine économique, notamment l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972, seront favorables à la poursuite et au développement des relations économiques sur des bases juridiques solides,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les parties contractantes conviennent que l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la

République socialiste de la Roumanie concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972 sera modifié comme suit :

i) l'expression « échanges commerciaux » citée dans le préambule de l'accord sera supprimée ;

ii) le point a) de l'article 2 sera modifié comme suit :

« Examiner régulièrement l'application des accords conclus ou qui seront conclus dans les domaines de la coopération économique, scientifique et technique ; » ;

iii) Le point b) de l'article 2 sera modifié comme suit :

« Chercher toutes les nouvelles possibilités susceptibles de renforcer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux Etats ; ».

Article 2

Les parties contractantes conviennent que les relations économiques entre la République algérienne démocratique et populaire et la Roumanie seront maintenues sur la base de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Alger, le 13 janvier 2003 et l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de la Roumanie concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 13 mars 1972, modifié conformément à l'article 1er du présent protocole.

Article 3

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications, par voie diplomatique, par lesquelles les parties contractantes s'informent mutuellement, de l'accomplissement des procédures internes légales nécessaires pour son entrée en vigueur.

Fait à Bucarest, le 22 novembre 2011, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, roumaine et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mourad MEDELICI
*ministre des affaires
étrangères*

Pour le Gouvernement
de la Roumanie

Theodor BACONSCHI
*ministre des affaires
étrangères*

Décret présidentiel n° 13-120 du 22 Jumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie en matière d'acquisition du droit de propriété des terrains par les missions diplomatiques des deux Etats, signée à Bucarest, le 23 novembre 2011.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie en matière d'acquisition du droit de propriété des terrains par les missions diplomatiques des deux Etats, signée à Bucarest, le 23 novembre 2011 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie en matière d'acquisition du droit de propriété des terrains par les missions diplomatiques des deux Etats, signée à Bucarest, le 23 novembre 2011.

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jumada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie en matière d'acquisition du droit de propriété des terrains par les missions diplomatiques des deux Etats.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Roumanie, désignés ci-après les parties contractantes ;

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires relatives à l'engagement des Etats accréditaires à soutenir l'activité des missions diplomatiques et des bureaux consulaires à faciliter l'acquisition, sur leurs territoires et conformément à leurs lois nationales, par les Etats accrédités, du droit de la propriété des biens immobiliers destinés à l'exercice de l'activité de leurs missions diplomatiques et bureaux consulaires ;

Ont convenu de conclure la présente Convention :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

OBJET DE LA CONVENTION

1. La présente Convention a pour objet d'accorder la possibilité d'acquérir, par les parties, le droit de propriété destinée à l'exercice de l'activité des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de ces Etats.

2. Conformément à la présente Convention, les terrains nécessaires à l'activité des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de ces Etats sont ceux exploités, exclusivement, pour le siège de la mission diplomatique, du bureau consulaire et le lieu de résidence du chef du poste diplomatique ou du chef du bureau consulaire.

3. L'acquisition du droit de la propriété par l'une des deux parties de la Convention s'effectuera à travers la mission diplomatique ou le bureau consulaire y afférent, conformément aux conditions prévues par les lois en vigueur dans l'Etat où se trouve le terrain et uniquement pour l'objectif mentionné au paragraphe (2). Faute de quoi, il sera fait acte de nullité et d'annulation absolue du document juridique attribuant le droit de propriété.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 2

PRISE EN CHARGE DES COUTS

1. Dans le cas où l'acquisition du droit de propriété des terrains est accompagnée de l'obtention du droit de propriété sur les bâtisses se trouvant également sur ces terrains, le détenteur du droit de propriété jouira de tous les droits et répondra à tous les engagements résultant de cette qualité.

2. La construction de bâtisses sur les terrains acquis en vertu de la présente Convention est soumise aux règlements en vigueur de l'Etat où se trouve ce terrain.

Article 3

NOTIFICATION A L'AUTRE PARTIE

Chacune des parties de la Convention doit notifier, par écrit, son intention d'acquérir, de vendre, de louer ou de transférer un droit résultant du droit de propriété (droit d'usufruit de la propriété, droit d'utilisation de la propriété, droit de servitude, droit de propriété sur les bâtisses se trouvant sur le terrain) sur les terrains et ce, à travers les missions diplomatiques ou les bureaux consulaires.

Article 4

L'EXONERATION DE PAYEMENT D'IMPOTS ET DE TAXES

Les terrains se trouvant sous la propriété de l'une des parties de la Convention, répondant à toute les conditions de cette Convention et qui sont destinés, exclusivement, à

l'établissement du siège de la mission diplomatique, du bureau consulaire et du lieu de résidence des chefs des missions diplomatiques ou des bureaux consulaires, seront exonérés de toute taxe ou tout impôt, national, régional ou local, sauf les impôts indirects qui seront par leurs natures compris dans le prix des articles et des services et requis pour les services spécifiques offerts.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'exécution et la gestion des dispositions de la présente Convention sera résolu à travers des consultations entre les deux parties de la Convention.

Article 6

AMENDEMENT DE LA CONVENTION

Tout amendement de la présente Convention doit être effectué par consentement des deux parties contractantes à travers un protocole additionnel qui constituera une partie intégrante de la présente Convention. Le protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 7

ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des procédures internes de l'entrée en vigueur. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des deux parties peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée à l'autre partie. La dénonciation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite notification.

3. Le droit de propriété des terrains acquis avant l'expiration de cette Convention ne sera pas affecté en cas de sa dénonciation.

La présente Convention a été signée à Bucarest, le 23 novembre 2011, en deux exemplaires originaux en langues arabe, roumaine et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mourad MEDELCI
*ministre des affaires
étrangères*

Pour le Gouvernement
de la Roumanie

Theodor BACONSCHI
*ministre des affaires
étrangères*

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-167 du 5 Jomada Ethania 1434 correspondant au 16 avril 2013 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décès du moudjahid Ali KAFI ex-Président du Haut Comité d'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Un deuil national de huit jours est déclaré à compter du 16 avril 2013.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada Ethania 1434 correspondant au 16 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-118 du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement comprend :

- 1.....(sans changement).....;
- 2.....(sans changement).....;
- 3.....(sans changement).....;
- 4.....(les structures suivantes).....;

— la direction générale du développement industriel et technologique ;

..... (le reste sans changement)

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, sus-visé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — La direction générale du développement industriel et technologique est chargée, notamment :

— de mettre en place les conditions nécessaires à la densification du tissu industriel ;

— de participer à la mise en œuvre des programmes de développement des filières et des produits industriels ;

— de proposer et d'assurer la mise en œuvre des stratégies et politiques industrielles et technologiques ;

— de mettre en place les conditions nécessaires en vue de la création de réseaux inter-entreprises ;

— de promouvoir les activités industrielles émergentes et naissantes et les nouvelles technologies ;

— de promouvoir les institutions d'appui technique au secteur industriel et les supports de développement technologiques ;

— de mettre en place les politiques et programmes assurant la modernisation et la mise à niveau des entreprises industrielles ;

— d'évaluer périodiquement le niveau de développement industriel et technologique.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend cinq (5) divisions :

1. La division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques, chargée, en ce qui concerne ces filières, notamment :

— d'élaborer les stratégies et politiques industrielles ;

— d'assurer la promotion des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

— d'assurer la coordination intra et intersectorielle ;

— de proposer les actions destinées à assurer la sauvegarde et la valorisation du potentiel industriel existant et en suivre la mise en œuvre ;

— d'élaborer les politiques de modernisation des capacités productives des entreprises industrielles et promouvoir le développement de la technologie et en faciliter l'accès aux entreprises industrielles ;

— d'établir les stratégies et politiques visant à l'amélioration de la productivité et d'inciter les entreprises industrielles à adopter les normes y afférentes ;

— participer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises ;

— de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les entreprises industrielles.

La division est dirigée par un chef de division.

Trois (3) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent, chacun pour la filière industrielle qui le concerne, les missions communes, ci-après :

— mettre en œuvre les stratégies et politiques industrielles des filières ;

— assurer les actions de coordination intra et intersectorielle ;

— mettre en œuvre les programmes de développement des filières ;

— assurer le suivi des activités liées à la filière et en élaborer les bilans ;

— assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

— participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises, d'assurer le suivi de son application et de procéder à son évaluation ;

— mettre en œuvre les mesures de nature à moderniser les capacités productives et la productivité des entreprises industrielles.

Chaque directeur d'études est assisté par deux chefs d'études.

2. La division des industries manufacturières et de l'agroalimentaire, chargée, en ce qui concerne ces filières, notamment :

— d'élaborer les stratégies et politiques industrielles ;

— d'assurer la promotion des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

— d'assurer la coordination intra et intersectorielle ;

— de proposer les actions destinées à assurer la sauvegarde et la valorisation du potentiel industriel existant et en suivre la mise en œuvre ;

— d'élaborer les politiques de modernisation des capacités productives des entreprises industrielles et promouvoir le développement de la technologie et en faciliter l'accès aux entreprises industrielles ;

— d'établir les stratégies et politiques visant à l'amélioration de la productivité et d'inciter les entreprises industrielles à adopter les normes y afférentes ;

— participer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises ;

— de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les entreprises industrielles.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent, chacun pour la filière industrielle qui le concerne, les missions communes, ci-après :

— mettre en œuvre les stratégies et politiques industrielles des filières ;

— assurer les actions de coordination intra et intersectorielle ;

— mettre en œuvre les programmes de développement des filières ;

— assurer le suivi des activités liées à la filière et en élaborer les bilans ;

— assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

— participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises, d'assurer le suivi de son application et de procéder à son évaluation ;

— mettre en œuvre les mesures de nature à moderniser les capacités productives et la productivité des entreprises industrielles.

Chaque directeur d'études est assisté par deux chefs d'études.

3. La division des industries chimiques - plastiques - pharmaceutiques, des matériaux de construction et matériaux locaux, chargée, en ce qui concerne ces filières, notamment :

— d'élaborer les stratégies et politiques industrielles ;

— d'assurer la promotion des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

— d'assurer la coordination intra et intersectorielle ;

— de proposer les actions destinées à assurer la sauvegarde et la valorisation du potentiel industriel existant et en suivre la mise en œuvre ;

- d'élaborer les politiques de modernisation des capacités productives des entreprises industrielles et promouvoir le développement de la technologie et en faciliter l'accès aux entreprises industrielles ;

- d'établir les stratégies et politiques visant à l'amélioration de la productivité et d'inciter les entreprises industrielles à adopter les normes y afférentes ;

- participer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises ;

- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les entreprises industrielles.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent, chacun pour la filière industrielle qui le concerne, les missions communes, ci-après :

- mettre en œuvre les stratégies et politiques industrielles des filières ;

- assurer les actions de coordination intra et intersectorielle ;

- mettre en œuvre les programmes de développement des filières ;

- assurer le suivi des activités liées à la filière et en élaborer les bilans ;

- assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique au secteur de l'industrie ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des entreprises, d'assurer le suivi de son application et de procéder à son évaluation ;

- mettre en œuvre les mesures de nature à moderniser les capacités productives et la productivité des entreprises industrielles.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

4. La division de l'intégration et de la sous-traitance, chargée, notamment :

- de proposer les stratégies et politiques publiques de développement de l'intégration et de la sous-traitance ;

- d'élaborer les programmes pour le développement de l'intégration et de la sous-traitance ;

- de proposer les mesures et les actions destinées à assurer le développement de l'intégration et de la sous-traitance.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent, chacun pour la partie qui le concerne les missions suivantes :

- mise en œuvre des stratégies et politiques publiques de développement de l'intégration et de la sous-traitance ainsi que les programmes de développement y afférents ;

- préparer les éléments d'information liés à l'intégration et à la sous-traitance ;

- évaluer périodiquement les activités se rapportant à l'intégration et à la sous-traitance ;

- établir une note de conjoncture sur l'intégration et la sous-traitance ;

- assurer les actions de coordination intra et intersectorielle pour le développement de l'intégration et de la sous-traitance.

Chaque directeur d'études est assisté par deux chefs d'études.

5. La division des nouvelles technologies, chargée, notamment :

- de proposer les stratégies publiques de développement des nouvelles technologies ;

- d'élaborer les politiques et programmes de promotion et de développement et d'intégration des nouvelles technologies industrielles ;

- de proposer les actions destinées à assurer le développement et la valorisation du potentiel industriel existant dans le domaine des nouvelles technologies ;

- de proposer toute mesure de nature à faciliter et à permettre aux opérateurs l'accès aux nouvelles technologies.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent les missions suivantes :

- assurer la mise en œuvre des politiques et programmes de promotion et de développement des nouvelles activités industrielles et technologiques ;

- préparer les éléments d'information liés aux nouvelles technologies ;

- évaluer périodiquement les activités se rapportant aux nouvelles technologies et de leur intégration dans le secteur industriel ;

- établir une note de conjoncture sur les nouvelles technologies et de leur intégration dans les activités industrielles ;

- mettre en œuvre toute mesure de nature à faciliter et à permettre aux opérateurs l'accès aux nouvelles technologies.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études. »

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 3.* — La direction générale de la compétitivité industrielle est chargée, notamment :

- de conforter la qualité et la compétitivité dans les filières industrielles et de veiller à leur modernisation ;

- d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives à la normalisation, la propriété industrielle, la métrologie légale et la sécurité industrielle ;

- de proposer toute mesure de nature à faciliter et à permettre aux opérateurs l'accès aux innovations ;

— de veiller au développement des capacités de formation dans le secteur ;

— de promouvoir les capacités d'innovation industrielle.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) divisions.

1. La division de la qualité et de la sécurité industrielles, chargée, notamment :

— de participer à l'élaboration et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la normalisation, la propriété industrielle, la métrologie, la métrologie légale et la sécurité industrielle ;

— de favoriser la promotion de la certification, de la qualité des produits industriels et d'arrêter les normes y afférentes ;

— d'assurer le suivi de la coopération technique avec les organismes internationaux, en matière de propriété industrielle, de normalisation, de métrologie légale et d'accréditation ;

— de suivre les activités des établissements sous tutelle chargés de la propriété industrielle, de la normalisation, de la métrologie légale et de l'accréditation ;

— de contribuer aux actions visant la protection de l'environnement et de participer à l'élaboration des normes environnementales liées à l'industrie.

La division est dirigée par un chef de division.

Quatre (4) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés de :

— proposer, en relation avec les organismes concernés, les éléments techniques nécessaires à l'élaboration de textes réglementaires relatifs à la normalisation et à la régulation des activités industrielles ainsi qu'à la promotion de la qualité des produits industriels et à la sécurité industrielle ;

— participer aux travaux des comités techniques de normalisation ;

— participer à l'élaboration des normes environnementales ;

— veiller à la mise en œuvre du programme de métrologie et évaluer son impact ;

— promouvoir et soutenir les entreprises œuvrant à améliorer la qualité des produits industriels nationaux ;

— contribuer à la gestion de la relation avec les institutions et les organisations nationales et internationales dans le domaine de l'infrastructure qualité ;

— coordonner et mettre en œuvre les programmes de coopération dans le domaine de l'infrastructure qualité ;

— promouvoir la qualité dans le secteur de l'industrie ;

— veiller à la mise en œuvre des dispositions réglementaires liées à l'introduction des plans internes d'intervention et veiller à leur adoption ;

— veiller à la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le domaine de l'évaluation de la conformité notamment la métrologie, l'accréditation, la qualité, la sécurité en entreprise et la protection du consommateur ;

— contribuer à la définition des plans de formation pour les secteurs utilisateurs ;

— veiller à la diffusion de l'information et à établir des programmes de communication pour vulgariser les solutions adoptées au sein des établissements sous tutelle.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

2. La division de la valorisation des compétences et du management, chargée, notamment :

— de veiller à l'amélioration et au développement des capacités de formation et de management dans le secteur industriel ;

— de contribuer au développement des programmes d'enseignement d'économie industrielle ;

— de promouvoir, de développer et de soutenir, en relation avec les organismes concernés, la formation et le perfectionnement dans les métiers de l'industrie.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés :

— d'anticiper les métiers et les profils nécessaires aux besoins du développement de l'industrie ;

— de promouvoir, en relation avec les structures concernées, les formations dans le domaine du management ;

— de suivre les activités des établissements publics sous tutelle chargés de la formation ;

— de renforcer les capacités de formation continue dans le secteur industriel ;

— de promouvoir et de renforcer les relations entreprise-université.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

3. La division de l'innovation, chargée, notamment de :

— développer les capacités de l'innovation industrielle ;

— proposer, en relation avec les parties concernées, les politiques et les programmes de développement des capacités d'innovation et de suivre leur mise en œuvre ;

— contribuer à la mise en place du système national de l'innovation dans le domaine industriel.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés :

— de la mise en œuvre des politiques et programmes d'innovation ;

— de diffuser les résultats des recherches en direction des entreprises ;

— de promouvoir l'innovation en tant que facteur de développement des entreprises ;

— de concevoir et mettre en œuvre le programme de promotion des nouvelles activités industrielles ;

— d'identifier les filières industrielles à fort potentiel d'innovation et d'organiser leur valorisation ;

— de veiller à la mise en place des centres techniques industriels ou toute autre institution d'appui technique et à la consolidation de leurs capacités de recherche et de développement.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études. »

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 4.* — La direction générale de la gestion du secteur public marchand est chargée, notamment de :

- (sans changement)

Elle est dirigée par un directeur général et comprend deux (2) divisions.

1. La division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations, chargée, notamment :

— d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans le secteur public industriel ;

— d'appuyer et de soutenir le développement des entreprises publiques industrielles ;

— de veiller à l'optimisation des participations de l'Etat dans les entreprises publiques industrielles ;

— d'évaluer les activités relatives au secteur public industriel et d'élaborer le rapport annuel ;

— de représenter, en tant que de besoin, le ministre au niveau des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques ;

— de suivre les engagements des parties dans la mise en œuvre des partenariats et des privatisations et de proposer toutes mesures visant à préserver les intérêts de l'Etat en la matière ;

— d'élaborer le bilan économique et financier des opérations de partenariat et de privatisation ;

— de participer aux négociations et à l'élaboration des documents contractuels liés à des opérations de partenariat ou de privatisation.

La division est dirigée par un chef de division.

Quatre (4) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés :

— d'assurer les missions de suivi des entreprises publiques industrielles dont ils ont la charge ;

— de s'assurer de la préservation des intérêts de l'Etat actionnaire des entreprises industrielles ;

— d'élaborer un rapport périodique sur l'évolution du secteur public industriel et l'impact de la mise en œuvre des mesures en faveur de son développement ;

— d'assurer le suivi des mouvements du ou des compte(s) d'affectation spéciale destinés au soutien des opérations de partenariat et de privatisation ;

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme d'ouverture du capital et de privatisation des entreprises publiques économiques ;

— d'évaluer les projets et propositions émanant des entreprises publiques économiques en matière d'ouverture du capital et de partenariat.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

2. La division de la promotion du partenariat et du redéploiement, chargée, notamment :

..... (sans changement jusqu'à)

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.»

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 5.* — La direction générale de la promotion de l'investissement est chargée notamment de :

- (sans changement)

— élaborer les stratégies et politiques de développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend quatre (4) divisions.

1. (sans changement)

2. (sans changement)

3. la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels, chargée, notamment :

— de participer à l'amélioration des conditions d'accès au foncier économique ;

— de veiller à la mise en place, au bon fonctionnement et au suivi des organismes d'intermédiation et de régulation du marché foncier économique ;

— de mettre en œuvre le programme d'assainissement, de réhabilitation, de promotion et de gestion des zones industrielles et zones d'activité et d'assurer l'amélioration et le suivi de la gestion et des conditions de fonctionnement de ces zones ;

— de favoriser la création de nouvelles zones industrielles et zones d'activité en liaison avec le développement de l'industrie et les petites et moyennes entreprises.

— de proposer et d'assurer la mise en œuvre des stratégies et politiques publiques de développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;

— de proposer les programmes de développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;

— de proposer les actions destinées à assurer le développement et la valorisation des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels.

La division est dirigée par un chef de division.

Deux (2) directeurs d'études sont rattachés à la division et assurent, chacun pour la partie qui le concerne les missions suivantes :

— faciliter aux opérateurs économiques et aux PME l'accès au foncier et en améliorer les conditions y afférentes ;

— suivre la gestion des zones industrielles et des zones d'activité ainsi que les conditions de leur assainissement et réhabilitation ;

— assurer la mise en œuvre des stratégies et politiques publiques et des programmes de développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;

— établir une note de conjoncture sur les infrastructures industrielles et logistiques et sur les pôles industriels.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

4. La division de la coopération, (.....le reste sans changement.....)»

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n°11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 6.* — La direction générale de la petite et moyenne entreprise est chargée, notamment :

— d'encourager l'émergence d'un environnement assurant aux petites et moyennes entreprises le soutien et l'impulsion nécessaires à leur promotion et à leur développement ;

— d'élaborer le programme de mise à niveau des petites et moyennes entreprises et de s'assurer de sa mise en œuvre ;

— de veiller à la bonne affectation des fonds d'appui, de soutien et de garantie en vue de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à des financements adaptés ;

— de veiller, en relation avec les organisations concernées, à l'élaboration d'un système d'information économique adapté aux petites et moyennes entreprises.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend deux (2) divisions.

.....(le reste sans changement).....

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 7.* — La direction générale de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques est chargée notamment :

..... (sans changement).....

Elle est dirigée par un directeur général et comprend deux (2) divisions.

1. La division de la veille stratégique, de l'intelligence économique et des statistiques chargée, notamment :

— d'assurer la veille stratégique et sa promotion dans le secteur industriel ;

— de constituer une banque de données relatives à l'information dans les domaines économique, industriel, technologique et des marchés ;

— de mettre en place un réseau d'échange d'informations avec les institutions et organismes chargés de l'information économique et industrielle ;

— d'analyser et traiter les données relatives aux sciences et à la technologie ayant un impact sur l'industrie et l'investissement et d'assurer sa protection et sa diffusion.

— d'inciter les entreprises à développer des capacités en matière d'intelligence économique, en leur facilitant l'accès à des instruments qui leur permettent de procéder, en permanence, à l'identification de leurs faiblesses, à la valorisation de leurs atouts et à l'exploitation des opportunités offertes par leur environnement ;

— de contribuer, en relation avec les institutions et organes concernés, à la conception et à la mise en place d'un dispositif d'intelligence économique permettant d'agir sur l'environnement de l'entreprise ;

— de créer, en relation avec les organismes concernés, une banque de données concernant le secteur industriel, les petites et moyennes entreprises et de la promotion des investissements ;

— de collecter et publier les données statistiques relatives à la production et à la commercialisation des produits industriels et celles relatives à la petite et moyenne entreprise ;

— d'élaborer des notes statistiques de conjoncture portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

La division est dirigée par un chef de division.

Trois (3) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés :

— d'initier la mise en place d'un dispositif de veille stratégique et d'intelligence économique dans le domaine des activités industrielles au profit des acteurs économiques ;

— d'initier la mise en place d'un dispositif de veille stratégique dans le domaine des marchés domestiques et internationaux ;

— de veiller à la diffusion de l'information utile à la prise de décision par les structures du ministère, par les administrations et les opérateurs économiques ;

— de créer et de développer, en relation avec les organismes, les organisations et les acteurs économiques, des réseaux de promotion de l'intelligence économique ;

— de veiller à la collecte, l'analyse, l'édition et la diffusion des informations statistiques nécessaires aux structures du ministère, aux administrations et aux opérateurs économiques ;

— de réaliser et d'actualiser la carte d'implantation des activités des entreprises à caractère industriel ;

— d'élaborer une note de conjoncture périodique portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel et de la petite et moyenne entreprise.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études.

2. La division des études économiques chargée, notamment :

- (sans changement)
- (sans changement)

— d'établir des situations périodiques et conjoncturelles sur le secteur industriel et de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

— de réaliser des enquêtes périodiques sur les secteurs industriel et de la petite et moyenne entreprise en relation, le cas échéant, avec les organismes concernés.

La division est dirigée par un chef de division.

Trois (3) directeurs d'études sont rattachés à la division et sont chargés :

— (sans changement)

— de coordonner, avec les structures concernées, les opérations de réalisation des enquêtes auprès des entreprises industrielles et des petites et moyennes entreprises ;

— de réaliser, en relation avec les structures concernées du ministère, les organismes sous tutelle et les institutions nationales concernées, des rapports d'évaluation des programmes du secteur, de développement industriel, de mise à niveau des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'investissement ;

— d'organiser, de coordonner et de participer, en tant que de besoin, au traitement des dossiers de restructuration ou d'assainissement des entreprises publiques économiques.

Chaque directeur d'études est assisté par deux (2) chefs d'études. »

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-125 du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apporté aux jeunes promoteurs, comme suit :

« Art. 12. — Outre les avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, le ou les jeunes promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers, prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé. Cette bonification est fixée à :

— 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;

— 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Lorsque les investissements du ou des jeunes promoteurs sont situés dans les wilayas des Hauts-Plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 95% et à 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaires du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Toutefois, lorsque les investissements du ou des jeunes promoteurs sont situés dans les wilayas de Adrar, Tindouf, Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El oued, les bonifications prévues ci-dessus sont portées à 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, s'appliquent également aux échéances des crédits bancaires restant à honorer à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-126 du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création et à l'extension d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 05-470 du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements réalisés par les chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans, comme suit :

« Art. 13. — Outre les avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, le ou les chômeurs-promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers, prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé. Cette bonification est fixée à :

— 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;

— 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Lorsque les investissements du ou des chômeurs promoteurs sont situés dans les wilayas des Hauts-Plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 95% et à 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaires du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Toutefois, lorsque les investissements du ou des chômeurs-promoteurs sont situés dans les wilayas de Adrar, Tindouf, Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El Oued, les bonifications prévues ci-dessus sont portées à 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers,

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, s'appliquent également aux échéances des crédits bancaires restant à honorer à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-127 du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisé, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

- « Sidi Khelifa », communes de Aït Chafâa et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou ;
- « Azzefoun », commune d'Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou ;
- « El Aouana », commune d'El Aouana, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-chef du Gouvernement, exercées par M. Mohamed Sebaïbi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Jijel, exercées par M. Abdelhamid Zighed, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Skikda, exercées par M. Mostefa Chabane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Habib Nedjar.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus, exercées par M. Mohamed Abdouh Benhalla, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Adda Fellahi.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Lyesse Benazout, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes, exercées par M. Abderrahmane Bouchelaleg.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation, exercées par M. Rabah Boukadi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'observatoire national de l'éducation et de la formation, exercées par M. Saïd Hebja, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole, exercées par M. Abdelhamid Yahiaoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C).

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin, à compter du 26 octobre 2009 aux fonctions de directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C), exercées par M. Mohamed Kacem.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Djamel Yousfi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Ali Bouzidi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des industries de la pêche au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Omar Kaddour, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 mettant fin à des
fonctions au ministère de la communication.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, il est mis fin aux
fonctions suivantes, au ministère de la communication
exercées par Mmes :

— Fadila Benbouali, épouse Benhabib, chargée d'études
et de synthèse ;

— Ouiza Ould Saïd, inspectrice,

admisses à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Jumada El Oula 1434
correspondant au 3 avril 2013 portant nomination
du chef de cabinet du Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 22 Jumada El Oula 1434
correspondant au 3 avril 2013, M. Mohamed El Amine
Messaid est nommé chef de cabinet du Premier ministre.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination de l'inspecteur général de la wilaya
de Sétif.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Azzedine Hadjaoui est
nommé inspecteur général de la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination de directeurs de la protection civile
de wilayas.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, sont nommés directeurs
de la protection civile aux wilayas suivantes, MM :

— Abdelhamid Zighed, à la wilaya de Skikda ;

— Kamel Benkouiten, à la wilaya de Aïn Témouchent

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Mostefa Chabane est
nommé directeur de la protection civile à la wilaya de
Tiaret.

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination du directeur de la coopération
internationale à l'office national de lutte contre la
drogue et la toxicomanie.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Mohamed Abdouh
Benhalla est nommé directeur de la coopération
internationale à l'office national de lutte contre la drogue
et la toxicomanie.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination du directeur de la programmation et
du suivi budgétaires à la wilaya de Béchar.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Abdelkrim Sadok est
nommé directeur de la programmation et du suivi
budgétaires à la wilaya de Béchar.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination du directeur de l'institut national de
formation spécialisée des corps spécifiques de
l'administration des affaires religieuses et des
wakfs à Relizane (commune de Sidi M'hamed
Benaouda).**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Kamal Bengouia est
nommé directeur de l'institut national de formation
spécialisée des corps spécifiques de l'administration des
affaires religieuses et des wakfs à Relizane (commune de
Sidi M'hamed Benaouda).

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant
nomination du directeur des moudjahidine à la
wilaya de Tissemsilt.**

Par décret présidentiel du 5 Jumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013, M. Toufik Makhoulfi est
nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de
Tissemsilt.

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, Melle. Karima Oum El Kheir Chenaf est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C).

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Mohamed Belabdi est nommé directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C).

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM :

- Kheir-Edine Achi, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Abderrezak Benrima, à la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur du musée public national de Médéa.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Boualem Belachehab est nommé directeur du musée public national de Médéa.

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Rachid Djerbi est nommé sous-directeur des systèmes d'information au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Djamel Yousfi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Ali Bouzidi est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant nomination du directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, M. Omar Kaddour est nommé directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques est fixée comme suit :

En recettes :

— du produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques institués au profit du fonds par les lois de finances ;

— du produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

— du produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

— du remboursement des prêts déjà octroyés ;

— des subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

— de toutes autres contributions ou ressources ;

— des dons et legs.

En dépenses :

1- Au titre de l'aide de l'Etat à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques :

— l'aide au financement de la production, de la coproduction et de la postproduction de films cinématographiques ;

- l'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films ;
- l'aide à la distribution de films cinématographiques ;
- l'aide à l'exploitation d'œuvres cinématographiques ;
- l'aide au financement de l'équipement de structures cinématographiques et de la modernisation des techniques du cinéma.

2 - Au titre des dotations aux établissements sous tutelle pour des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :

- la production et la postproduction de films cinématographiques ;
- la coproduction de films cinématographiques ;
- l'écriture et la réécriture de scénarii de films de long et court métrages ;
- la distribution de films cinématographiques ;
- l'exploitation de films cinématographiques ;
- la préservation du patrimoine filmique par la numérisation et/ou le tirage de copies ;
- la promotion de films cinématographiques ;
- la réalisation, la réfection ou l'amélioration d'infrastructures cinématographiques non prévues au titre du budget d'équipement ;
- l'équipement de structures cinématographiques et la modernisation des techniques du cinéma non prévus au titre du budget d'équipement ;
- l'organisation d'ateliers et de résidences de formation dans tous les métiers du cinéma ;
- l'acquisition de droits de distribution et d'exploitation de films en Algérie et à l'étranger.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006, susvisé, est abrogé,

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu le décret exécutif n° 12-91 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités d'attribution de l'aide publique à la cinématographie et déterminant les modalités de création, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le renouvellement du comité de lecture et d'aide à la cinématographie ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques », ci-après désigné « le fonds ».

Art. 2. — Le fonds finance les actions prévues par les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

En dépenses :

Les aides à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques, telles que prévues par l'article 3 point 1 de l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture aux bénéficiaires, conformément au décret exécutif n° 12-91 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012, susvisé.

Les dotations aux établissements sous tutelle, telles que prévues par l'article 3 point 2 de l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture, pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées, dans le respect des dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012, susvisé.

Art. 3. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Art. 4. — Les subventions au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » sont octroyées sur la base d'un dossier comprenant notamment, le programme des actions et les bilans d'utilisation des crédits alloués au titre des subventions antérieures.

Les demandes de subvention du budget de l'Etat, doivent être formulées lors des travaux préparatoires du projet de loi de finances.

Art. 5. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides accordées sont assurés par les services centraux du ministère chargé de la culture.

A ce titre, les services du ministère sont habilités à demander tous documents ou pièces de comptabilité nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 6. — Un bilan annuel reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Un bilan annuel reprenant les montants des dotations ainsi que la liste des établissements sous tutelle bénéficiaires, est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — Les aides et dotations sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Les aides et les dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Un état détaillé faisant ressortir le montant et la provenance des différentes recettes du compte est transmis, mensuellement, par les services du ministère des finances chargés du recouvrement à l'ordonnateur du ministère de la culture.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Karim DJOUDI



Arrêté du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.



Par arrêté du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, et en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 2 du décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des Beaux-arts, Mme. Zohra Zebra est désignée membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts, représentant l'autorité chargée de la fonction publique, en remplacement de M. Réda Ramdane, pour la période restante du mandat.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 12 novembre 2012 portant homologation des indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 12 novembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) DU 2ème TRIMESTRE 2012

I. INDICES DES SALAIRES

A. INDICES DES SALAIRES BASES SUR 1000 EN JANVIER 2011.

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie / chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture / vitrerie
Avril 2012	1220	1238	1190	1203	1210
Mai 2012	1221	1238	1190	1203	1210
Jun 2012	1222	1238	1190	1203	1211

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices, basés sur 1000 en janvier 2011, les indices basés sur 1000 en janvier 2010.

EQUIPEMENTS	Gros œuvres	Plomberie / chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture / vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

$$K = 0,5148$$

III. INDICES DES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2012**1 - ACIER**

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1121	1121	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1206	1206	1147
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1013	1013	1013
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	899	899	899
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2 - TOLES

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	947	947	947
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	934	934	934
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P,A,F)	1,000	1118	1019	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1098	1002	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3 - GRANULATS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Gr	Gravier concassé	1,146	896	899	909
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	960	948	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	883	885	916
7	Tou	Tout venant	1,000	1441	1417	1212
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4 - LIANTS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
4	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

5 - ADJUVANTS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MAÇONNERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1133	1133
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1000	1000	1000
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7 - REVETEMENTS ET COUVERTURES

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	997	997	997
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

8 - PEINTURE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture epoxy	1,102	1239	1239	1239
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9 - MENUISERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Bcj	Bois acajou	1,000	997	997	997
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1028	1064	1064
3	Bo	Contre plaqué	1,298	820	853	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	955	955	955
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1064	1099	1093
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1030	1073	1073

10 - QUINCAILLERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1005	1005	1005

11- VITRERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12 - ELECTRICITE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nus	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Ita	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réfecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1142	1142	1142

14- PLOMBERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non-retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	968	968	968
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té, ...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1279	1044	1235
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (Paxalumin)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint- kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16 - TRANSPORT

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par chemin de fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	844	844	844

17 - ENERGIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18 - CANALISATION POUR RESEAU

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pe hd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19 - AMENAGEMENT EXTERIEUR

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1162	1162	1162

20 - VOIRIES

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1320	1262	1262
2	Cutb	Cut-back	0,967	1239	1196	1196
3	Em	Emulsion	0,969	1247	1213	1213
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21 - DIVERS

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Avril 2012	Mai 2012	Jun 2012
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1192	1192
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1000	1124	1124
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

Arrêté du 13 Joumada El Oula 1434 correspondant au 25 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2012, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Joumada El Oula 1434 correspondant au 25 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) DU 4ème TRIMESTRE 2012.

I. INDICES DES SALAIRES

A. INDICES DES SALAIRES BASES 1000 EN JANVIER 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Octobre 2012	1241	1238	1190	1300	1233
Novembre 2012	1241	1238	1190	1300	1233
Décembre 2012	1241	1238	1190	1300	1233

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices, basés sur 1000 en janvier 2011, les indices basés sur 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES DES MATIERES DU 4 ème TRIMESTRE 2012**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1121	1121	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1117	1117	1117
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1054	1054	1054
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	899	899	899
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1095	1095	1095
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	934	934	934
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1090	1090	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Gr	Gravier concassé	1,146	912	897	907
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	948	975	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	967	928	991
7	Tou	Tout venant	1,000	1315	1341	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
4	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1113	1133
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1100	1100	1100
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1079	1062	1065
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1239	1239	1239
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Bcj	Bois acajou	1,000	997	997	997
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1125	1125	1125
3	Bo	Contreplaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	971	971	971
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1100	1109	1112
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1135	1135	1135

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	936	927	1029

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itld	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE SANITAIRE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1022	1022	1022
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	968	968	968
16	EVc	Évier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Évier en tôle inox	1,000	750	750	750
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1024	1024	1024
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1110	1135	1135
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation Electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1162	1162	1162

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1244	1244	1244
2	Cutb	Cut-back	0,967	1182	1182	1282
3	Em	Emulsion	0,969	1201	1201	1201
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1192	1192	1192
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1124	1124	1124
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011